

Informations de base	
<p>2002/0810(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Schengen: délivrance des visas à la frontière, cas des marins en transit. Initiative Espagne</p> <p>Abrogation 2006/0142(COD)</p> <p>Subject</p> <p>7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	KARAMANOU Anna (PSE)	09/07/2002
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2489	2003-02-27
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2477	2002-12-19

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/05/2002	Publication de la proposition législative	08372/2002	Résumé
01/07/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/12/2002	Débat au Conseil		
21/01/2003	Vote en commission		Résumé
21/01/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0006/2003	
11/02/2003	Décision du Parlement	T5-0038/2003	Résumé
27/02/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/02/2003	Fin de la procédure au Parlement		
07/03/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0810(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2006/0142(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 062
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/16401

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0006/2003	21/01/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0038/2003 JO C 043 19.02.2004, p. 0016-0036 E	11/02/2003	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		08372/2002 JO C 139 12.06.2002, p. 0006-0012	14/05/2002	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2003/0415 JO L 640 07.03.2003, p. 0001-0008	Résumé

Schengen: délivrance des visas à la frontière, cas des marins en transit. Initiative Espagne

2002/0810(CNS) - 11/02/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 428 voix pour, 14 contre et 32 abstentions, l'initiative espagnole sur la délivrance de visas de groupe aux marins en transit, le Parlement européen se rallie largement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 21 janvier 2003). Ainsi, la Plénière approuve-t-elle la proposition du rapporteur, Mme Anna KARAMANOU (PSE, GR), de retirer la condition émise dans le projet de règlement visant à imposer que tous les marins aient la même nationalité pour obtenir un visa de groupe. Toutefois, la Plénière estime que des informations devraient être échangées

entre autorités compétentes sur la nationalité des personnes concernées et sur les navires sur lesquels ils transitent. Le Parlement indique également que les visas délivrés à la frontière de l'espace Schengen devraient revêtir un caractère exceptionnel. Ce type de visa ne pourrait dès lors être délivré que si le demandeur n'a pas pu le solliciter auparavant. La Plénière apporte également des précisions aux types de visas envisagés et leurs durées : les visas octroyés seraient soit des visas de voyage d'une durée maximale de 15 jours, soit des visas de transit dont la durée ne pourrait excéder 5 jours. Enfin, des dispositions sont ajoutées en vue d'observer les règles relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'en matière de règles comitologiques.

Schengen: délivrance des visas à la frontière, cas des marins en transit. Initiative Espagne

2002/0810(CNS) - 27/02/2003 - Acte final

OBJECTIF : établir des règles spécifiques relatives à la délivrance de visas pour les marins en transit. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 415/2003/CE du Conseil relatif à la délivrance de visas à la frontière, y compris aux marins en transit. CONTENU : Ce règlement vise à clarifier et à adapter les règles relatives à la délivrance de visas à la frontière aux marins en transit. Il est notamment prévu de remplacer et d'abroger les règles figurant dans la décision du Comité exécutif Schengen du 19 décembre 1996 relative à la délivrance de visas aux marins en transit, par une série de nouvelles dispositions qui facilitent les règles d'obtention des visas pour les marins en transit. Le règlement prévoit ainsi, par dérogation à la règle générale de délivrance des visas par les autorités diplomatiques et consulaires des États membres, les conditions de délivrance de visas spécifiques pour les marins ainsi que leur durée. Le visa de transit est ainsi limité à une période de 5 jours maximum tandis que la validité des visas de voyage ne pourra dépasser 15 jours. En tout état de cause, le visa délivré ne devra pas permettre plus d'une entrée. Une annexe détaille les modalités de délivrance de ce type de visa et propose un formulaire reprenant les principales informations auxquelles les marins doivent répondre lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de visas. Un visa de transit collectif est également prévu pour les marins d'une même nationalité voyageant en groupe de 5 personnes au moins et de 50 au plus, s'il s'agit bien, pour ces marins ressortissants de pays tiers, de transiter directement à travers le territoire d'un ou plusieurs États membres en vue d'embarquer, rembarquer ou débarquer d'un navire sur lequel ils travaillent comme marins. Ces conditions devront être respectées pour chacun des marins du groupe pour pouvoir obtenir un visa de groupe. Étant un développement des dispositions de l'acquis Schengen, le règlement abroge un certain nombre de décisions applicables en la matière (en particulier, décisions du comité exécutif Schengen) et modifie certains points du manuel commun Schengen. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mai 2003. APPLICATION TERRITORIALE : le règlement ne s'appliquera ni au Danemark, ni au Royaume-Uni, ni à l'Irlande, conformément aux dispositions pertinentes des traités. Il s'appliquera toutefois à l'Islande et à la Norvège, dans la mesure où ce texte constitue un développement des dispositions de l'acquis Schengen auquel participent ces pays.

Schengen: délivrance des visas à la frontière, cas des marins en transit. Initiative Espagne

2002/0810(CNS) - 14/05/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des règles spécifiques relatives à la délivrance de visas pour les marins en transit. CONTENU : le projet de règlement du Conseil entend clarifier et adapter les règles relatives à la délivrance de visas à la frontière aux marins en transit, notamment afin que des visas de transit collectifs puissent être délivrés à la frontière à des marins de même nationalité voyageant en groupe, dès lors que leur période de transit est limitée. Il est notamment prévu de remplacer et d'abroger les règles figurant dans la décision du Comité exécutif Schengen du 19 décembre 1996 relative à la délivrance de visas aux marins en transit, par une série de nouvelles dispositions contenues dans le présent projet de règlement et qui facilitent les règles d'obtention des visas pour les marins en transit. Le projet de règlement prévoit en particulier les conditions de délivrance des visas ainsi que leur durée. Le visa de transit est ainsi limité à une période de 5 jours maximum. Une annexe détaille les modalités de délivrance des visas aux marins en transit ainsi qu'un formulaire reprenant les principales informations relatives aux marins en transit soumis à l'obligation de visas. Le Conseil se réserverait le droit d'apporter des modifications à ces nouvelles règles (en particulier annexes techniques) avant de conférer ultérieurement ces compétences d'exécution à la Commission, conformément au traité. A noter que le projet de règlement du Conseil ne s'appliquera ni au Danemark, ni au Royaume-Uni, ni à l'Irlande, conformément aux articles 1 et 2 du protocole annexé au traité sur l'Union portant sur l'opting out de ces pays, mais bien à l'Islande et à la Norvège, dans la mesure où ce texte constitue un développement des dispositions de l'acquis Schengen, auquel participent ces pays.